- Alais -

Cote
FRC
440

LETTRE
DES COMMISSAIRES
DES TROIS ORDRES
DU DIOCESE D'ALAIS,
A MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ALAIS.

A Alais le 21 Janvier 1789.

cf. M + W 979

LETTRE
DES COMMISSAIRES
DES TROIS ORDRES
DU DIOCESE D'ALAIS,
A MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ALAIS.

A Alais le 22 Janvier 1789.

MONSEIGNEUR,

Vous êtes notre Paſteur avant que d'être Adminiſtrateur de la Province. Vos grandes lumieres donnent à vos yeux un nouveau prix à tout ce qui intéreſſe la juſtice & l'humanité.

Pourquoi donc héſiterions-nous à vous adreſſer la délibération des trois Ordres de votre Dioceſe ? Si elle renferme une réclamation authentique contre la conſtitution dont votre Siege vous a fait membre, elle contient en même temps la demande d'un

nouveau régime, où le choix de vos Pairs, en donnant à votre génie & à vos vertus tout le développement qu'on ne peut attendre que d'une administration libre, vous mettroit à portée de contribuer plus efficacement au bonheur de votre Diocese & de la Province.

Réponse de M. l'Évêque d'Alais à M. le Marquis de la Fare-Alais, l'un des Commissaires des trois Ordres.

A Montpellier ce 24 Janvier 1789.

JE reçois dans le moment, M. le Marquis, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & la délibération du 8 Janvier dernier, qui y étoit jointe; je dois justifier la confiance que vous voulez bien me marquer, ainsi que vos concitoyens, en vous exposant avec franchise mes principes sur les deux questions qui sont l'objet de votre délibération, & qui fixent en ce moment l'attention publique, & celle de la Province de Languedoc en particulier.

Quant à la premiere question, je pense & j'ai toujours pensé,

Que la Nation Françoiſe eſt compoſée de trois Ordres diſtincts & ſéparés ;

Que chacun de ces trois Ordres jouit des mêmes droits, de la même liberté & de la même indépendance ;

Que le vœu de deux Ordres ne peut ni engager ni enchaîner celui du troiſieme.

Que nul Ordre ne peut réclamer d'autre privilege, en matiere d'impôt, que celui de donner un conſentement libre à l'établiſſement des ſubſides jugés néceſſaires au ſervice de l'État ;

Qu'aucun Ordre, aucun Corps, aucun Citoyen ne peut prétendre d'exemption pécuniaire ;

Que tous les ſubſides conſentis par les trois Ordres réunis aux États-Généraux, & délibérans par Ordre, doivent être répartis ſur tous les Ordres, ſur tous les Corps, ſur tous les Citoyens ſans diſtinction ;

Que ces principes appartiennent eſſentiellement à la nature de la conſtitution Françoiſe ; qu'ils ſont établis ſur des Loix poſiti-

ves, & ſur l'uſage le plus conſtant, qui ſuffiroit au défaut d'une Loi poſitive pour former un droit national ;

Que cette égalité, cette indépendance, cette balance des trois Ordres ont été ſagement inſtituées pour garantir la liberté nationale ;

Qu'elles offrent la plus forte de toutes les barrieres contre les entrepriſes du pouvoir arbitraire, le moyen le plus efficace pour prévenir les déſordres & la précipitation dans les délibérations d'une grande Aſſemblée, & le reſſort le plus puiſſant pour aſſurer l'énergie & l'indépendance des opinions ;

Qu'elles préſentent le ſeul caractere certain pour conſtater la légalité des impôts ſur tous les Ordres, parce qu'elles ſuppoſent le conſentement de la majorité des Repréſentans de chacun des trois Ordres ;

Que la délibération par tête dans les États-Généraux préſente au contraire les plus grands dangers ;

Qu'elle offre des combinaiſons, dont il réſulteroit qu'une légere majorité dans l'Or-

dre le moins nombreux ſuffiroit pour décider la délibération contre la majorité des deux autres Ordres, en ſuppoſant même que le Tiers-État jouît d'une repréſentation égale à celle des deux premiers Ordres réunis ;

Que cette forme de délibération introduiroit une verſatilité de principes qui expoſeroit la conſtitution nationale à varier à chaque Aſſemblée d'États-Généraux ;

Qu'elle conduiroit la Nation à l'anarchie ſous une adminiſtration foible & imprudente, à la ſervitude ſous une adminiſtration habile & audacieuſe ;

Qu'elle feroit perdre au Peuple la véritable force que lui donne notre conſtitution, en le dépouillant du droit inappréciable d'arrêter toute délibération contraire à ſon intérêt & à la juſtice ;

Que c'eſt à ce concours & à cet équilibre des trois pouvoirs, que l'Angleterre doit ſa conſtitution & ſa liberté ;

Que ſéduite par l'image trompeuſe d'une liberté plus parfaite, pendant les orages des guerres civiles, elle eut l'imprudence d'ar-

racher deux branches de la puiſſance légiſlative ; & elle fut auſſi-tôt aſſervie au plus terrible deſpotiſme, celui du pouvoir militaire ;

Qu'elle ne parvint à recouvrer ſa liberté qu'en replaçant ſa conſtitution ſur ſes antiques fondemens, & en veillant avec une attention jalouſe au maintien des barrieres, qui diſtinguent & ſéparent les trois pouvoirs ;

Qu'on doit ſe rappeller que le Danemarck n'a perdu ſa liberté en 1660, que par les ſuites de la malheureuſe diviſion que l'on ſut exciter entre la Nobleſſe & le Tiers-État ;

Que ces exemples mémorables doivent avertir tous les Citoyens éclairés, que l'on ne touche pas impunément aux principes conſtitutifs d'un grand Empire ; & que lorſqu'il eſt queſtion de la conſtitution d'une Nation, les conſidérations les plus éloignées doivent toujours être préſentes à l'eſprit ;

J'ajouterai que les exemptions pécuniaires une fois ſupprimées, il n'exiſte plus pour le Gouvernement aucun motif raiſonnable, ni pour le Peuple aucun intérêt légitime, de changer les anciennes formes nationales ;

Qu'on ne pourroit alors imaginer aucune Loi utile au Peuple, qui pût exciter l'opposition des deux premiers Ordres;

Qu'il ne resteroit plus que des prérogatives d'honneur & de distinction qui appartiennent à la nature même d'une Monarchie;

Que l'on ne peut pas supposer le système d'une égalité chimérique, qui n'existe pas même dans l'ordre de la nature, qui n'a jamais existé dans l'ordre civil, & qui n'existeroit pas demain, si elle existoit aujourd'hui.

Voilà, M. le Marquis, mes principes sur la question générale.

Quant à l'administration particuliere des États de Languedoc,

Je pense que tout impôt devant être réparti sur toutes les personnes quelconques, & sur toutes les propriétés proportionnellement à leur produit, sans distinction de la qualité du possesseur ni du fonds, il en résulte que tous les Ordres & tous les Citoyens doivent être soumis à toutes les contributions Royales, Provinciales & Municipales, dans la juste & exacte proportion de leurs facultés;

Que l'exemption de la Taille attribuée aux fiefs eccléſiaſtiques ou laïques, étant fondée ſur l'obligation du ſervice perſonnel; que cette obligation n'exiſtant plus par le fait, & pouvant facilement être abrogée par le droit, il doit en réſulter un changement dans les formes d'impoſition, pour ſupprimer une diſtinction qui doit ceſſer avec la cauſe qui la fait naître;

Que dès le moment où les biens eccléſiaſtiques & les biens nobles ſeront ſoumis à toutes les impoſitions, le Clergé du ſecond Ordre, & la Nobleſſe propriétaire de fiefs répandus dans la Province, doivent être appellés & repréſentés dans l'adminiſtration générale de la Province, & dans l'adminiſtration particuliere des Dioceſes.

Tels ont toujours été, M. le Marquis, & tels ſeront toujours mes principes; je n'ai pas attendu les circonſtances actuelles pour les prononcer, & il me ſeroit facile de prouver que je les avois manifeſtés long-temps avant les événemens qui excitent tant d'agitation dans les eſprits.

Mais dans quelle forme doivent s'opérer

les changemens, que l'égalité des contributions rendra indiſpenſables dans l'adminiſtration municipale du Languedoc ? Je crois que toute détermination à cet égard ſeroit encore prématurée.

Rien n'eſt plus facile que de tracer en vingt-quatre heures un plan d'adminiſtration ; rien n'eſt plus difficile que de former une bonne conſtitution.

Mais il n'eſt pas raiſonnable de propoſer pour modele une conſtitution naiſſante, dont l'expérience n'a pas encore conſtaté les inconvéniens & les avantages, qui excite déja des réclamations dans la Province même qui l'a vu naître, & les plus fortes oppoſitions dans quelques autres Provinces.

D'ailleurs cette queſtion n'étant pas particuliere au Languedoc, & devant être commune à tout le Royaume, elle ſera néceſſairement ſoumiſe à la délibération des États Généraux, & au jugement du Souverain.

Là, tous les Citoyens ſeront appellés ou repréſentés pour y établir leurs droits & diſcuter leurs intérêts. La déciſion qui interviendra, recevra ſon exécution dans toutes

les Provinces ; & je crois, M. le Marquis, qu'en attendant cette heureuſe époque, tous les Ordres & tous les Citoyens doivent ſe réunir pour s'éclairer, & non ſe diviſer pour ſe combattre.

Tels ſont, M. le Marquis, mes principes, mes ſentimens & mes vœux ; ils ſont & ils ſeront toujours invariables, quels que ſoient les événemens.

J'ai l'honneur d'être, M. le Marquis, avec un reſpectueux attachement, V. T. H. & T. O. S. *Signé*, † L. F. Év. d'Alais.

Je vous ſupplie de communiquer ma Lettre aux différentes Perſonnes qui ont bien voulu ſouſcrire celle que vous m'avez fait l'honneur de m'adreſſer.

6
7
8
9
10
40
50